

Dijon, le 12 février 2020

Réf. : CODEP-DEP-2020-006056

APAVE SA
A l'attention de M. LONGIN
191, rue de Vaugirard
75015 Paris

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : APAVE, 191 Rue de Vaugirard, 75015 Paris

Lieu : Mont-Saint-Aignan (76)

Inspection n° INSNP-DEP-2019-0271 du 21/01/2020

Références :

- Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 21 janvier 2020 dans votre agence de Mont-Saint-Aignan (76) sur le thème contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont effectué un examen des missions et de l'organisation de l'agence de Mont-Saint-Aignan de APAVE SA pour son activité dédiée au suivi en service des ESP implantés dans le périmètre des INB et des ESPN.

Ils ont en particulier examiné l'organisation en place pour assurer l'acquisition et le maintien des habilitations, la veille réglementaire et l'impartialité. La deuxième partie de l'inspection a été l'occasion de pouvoir examiner le dossier de requalification périodique de l'équipement 2RISN01TY du site de Penly bénéficiant d'un aménagement aux règles de suivi en service.

Au vu de cet examen, les inspecteurs de l'ASN portent une appréciation globalement satisfaisante sur l'organisation et l'accomplissement des missions régaliennes de cette agence pour le suivi en service des appareils à pression.

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes d'actions correctives, d'aucune demande de compléments et d'une observation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Traçabilité des gestes d'inspection

Article 13.2 du guide ASN ind 0 du 5 mai 2006 appelé par la décision n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007 : *Le rapport d'inspection et/ou le certificat d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté.*

Les inspecteurs de l'ASN se sont intéressés au dossier de requalification périodique de la tuyauterie repère 2RISN01TY implantée sur le site de Penly. Cet équipement sous pression a fait l'objet d'une décision d'aménagement de l'ASN référence CODEP-CAE-2019-033013 permettant à l'exploitant de ne pas réaliser l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique sous réserve du respect de dispositions compensatoires proposées dans le courrier de demande de dérogation et devant être introduites dans le POES.

A l'issue de la réalisation des opérations de la requalification périodique de la tuyauterie repère 2RISN01TY, l'APAVE a délivré, le 24 octobre 2019, le procès-verbal de requalification périodique. La partie inspection de requalification du PV de requalification périodique mentionne un examen documentaire satisfaisant. Les inspecteurs de l'ASN ont donc demandé de leur présenter l'examen de la traçabilité de la réalisation des opérations prévues au POES.

Demande A1 : Je vous demande d'expliquer comment vous vous assurez, lors des requalifications, de la conformité des exigences définies dans les POES et de transmettre les documents de votre système qualité qui cadrent le sujet.

Demande A2 : Je vous demande de transmettre l'ensemble des éléments de traçabilité qui vous ont permis de considérer que les opérations prévues au POES ont bien été réalisées et jugées conformes lors de la requalification de la tuyauterie 2RISN01TY de Penly.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Indépendance et impartialité des inspecteurs

C.1 Les inspecteurs se sont intéressés aux modalités de gestion des inspecteurs de l'antenne de Rouen intervenant dans le périmètre d'une INB et plus particulièrement à leur indépendance et impartialité.

Vous avez présenté votre procédure générale déontologie avec l'annexe qui identifie les prestations incompatibles avec ses activités régaliennes. Il a été expliqué aux inspecteurs de l'ASN que certains inspecteurs de l'APAVE ont comme objectif un nombre de remontées commerciales annuelles.

Afin de pouvoir prendre connaissance des objectifs fixés en termes de remontées commerciales annuelles, les inspecteurs de l'ASN ont demandé à pouvoir consulter le dernier compte-rendu d'entretien annuel de [REDACTED]. L'APAVE n'a pas été en mesure de présenter ce document le jour de l'inspection. Un extrait du dernier compte-rendu d'entretien annuel d'entretien de [REDACTED] a été transmis a posteriori. Les objectifs en termes de remontées commerciales annuelles n'ont pas été retrouvés sur l'extrait de l'entretien annuel 2019 de [REDACTED].

Les inspecteurs n'ont donc pas pu caractériser ou non d'écart concernant l'impartialité des inspecteurs de l'APAVE mais les explications apportées à l'oral lors de l'inspection sont contradictoires avec le compte-rendu d'entretien professionnel de [REDACTED].

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau SIRAD de l'ASN/DEP

Signé par

Benoît FOURCHE